

Versailles, le

La Rectrice de l'Académie de Versailles
Chancelière des Universités

A

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels
et délégués

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privés du second
degré sous contrat

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP**

Réf. : DEEP 2019-28

Affaire suivie par :
Sylvie HENON
☎ : 01.30.83.44.42

Diffusion :
Pour attribution : A Pour Information :
I

	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
	Inspections		ESPE
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etab. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels

Autres :

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 7 p.
Annexe 4 p.
Total 11 p.

**Objet : Admission à la retraite des maîtres des établissements privés sous
contrat - Rentrée 2020**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des
dispositions réglementaires relatives :

- au régime général
- au RETREP
- au régime additionnel
- au-delà de la limite d'âge
- à la retraite progressive
- au cumul emploi-retraite

J'invite les maîtres concernés à prendre connaissance avec attention des règles
applicables en matière de départ à la retraite et de veiller à respecter les délais
impartis quant au dépôt de leur demande.

A – REGIME GENERAL

Le décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 transpose aux maîtres des
établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions de la loi n°
2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

1) Ouverture des droits et limite d'âge

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge limite de départ à la retraite sont modifiés, conformément au relèvement progressif de 2 ans prévu dans le décret précédemment cité :



217

Date de naissance	Age minimum de départ à la retraite (1)	Limite d'âge (2)
du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
du 1 ^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
du 1 ^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
du 1 ^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
du 1 ^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1955	62 ans	67 ans
à partir du 1 ^{er} janvier 1956	62 ans	67 ans
	(1) décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires	(2) décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1 ^{er} du livre IX du code de l'éducation

2) Fin du traitement continué (Rappel)

La liquidation de la pension intervient au premier jour du mois suivant la fin de la cessation d'activité. Les maîtres qui ne souhaitent pas subir d'interruption de rémunération entre le dernier jour d'activité et la liquidation doivent solliciter leur départ le 1^{er} jour du mois.

Cas particulier :

Les règles du régime général en matière de calcul du dernier trimestre pour les droits à pension couplées avec la suppression du traitement continué se traduisent, pour les maîtres ayant cessé leur activité au 31 août et ayant fait valoir leur droit à pension au 1^{er} septembre, par la non prise en compte du troisième trimestre de cotisation.

La prise en compte de ce trimestre est néanmoins possible en cas de fin d'activité au 31 août, avec une date d'entrée en jouissance de la pension au 1^{er} octobre.

3) Poursuite d'activité jusqu'au 30 septembre

Dans le cas d'une poursuite d'activité au 30 septembre, le poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement au 1^{er} septembre 2020. Au cours du mois de septembre, le maître sera affecté dans son établissement pour y exercer notamment des fonctions d'accueil de stagiaires ou de remplacement.

4) Démarches à accomplir

Le départ à la retraite est une cessation définitive de fonctions qui entraîne la résiliation du contrat.

La demande d'évaluation des droits à pension doit être faite un an avant la date prévue pour le départ en retraite auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV).

A cette occasion, les maîtres doivent également demander à bénéficier du **régime additionnel**.

Après avoir effectué ces démarches, les maîtres devront adresser l'**annexe 1**, avant le 15 février 2020 pour un départ à la retraite au 01/09/2020, par voie hiérarchique à la DEEP, **mentionnant la date de leur départ en retraite**.



3/7

B – LE REGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (RETREP)

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé ou RETREP a pour finalité d'harmoniser la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat et celle des enseignants du secteur public, en matière de départ à la retraite.

1) Conditions à remplir

Bénéficiaire d'un contrat définitif et :

✓ **A l'âge légal de départ à la retraite :**

- Ne pas avoir acquis les trimestres exigés pour obtenir une retraite du régime général.
- Justifier d'un minimum de 15 années de **services effectifs en contrat définitif et/ou provisoire** accomplis au titre des personnels enseignants ou de documentation, dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat.

✓ **Lorsque le maître est le parent d'au moins 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012**, vivants ou décédés par faits de guerre :

- 15 années de services effectifs en contrat définitif et/ou provisoire à la date du 31 décembre 2011,
- pas de condition d'âge,
- justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer d'une période continue minimum de deux mois pendant laquelle l'intéressé n'a exercé aucune activité professionnelle. L'interruption d'activité doit être intervenue dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans (cf. art. R37 du CPCMR). Cette interruption d'activité doit avoir lieu pendant une période comprise entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant la naissance ou l'adoption. Pour les enfants recueillis, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant le 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge.

✓ **Lorsque le maître est le parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% :**

- 15 années de services effectifs en contrat définitif et/ou provisoire
- pas de condition d'âge

✓ **Lorsque le maître ou son conjoint est atteint d'une infirmité** ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque :

- 15 années de services effectifs en contrat définitif et/ou provisoire
- pas de condition d'âge

✓ **Lorsque le maître se trouve dans l'incapacité définitive** d'exercer ses fonctions (sous réserve que cette incapacité ait été constatée par la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et dans les conditions applicables à ceux-ci) :

- sans condition de durée de services



2) CALENDRIER

- Evaluation

La demande d'évaluation des droits en vue de l'obtention du RETREP, doit être faite auprès du Rectorat (DEEP) **un an et demi avant la date prévue pour le départ.**

Les dossiers doivent être retournés :

Au plus tard le 30 avril 2020 pour un départ au 1^{er} septembre 2021

4/7

- Liquidation

Les maîtres souhaitant obtenir la liquidation de leurs droits en vue de l'obtention du RETREP pour la rentrée scolaire 2020 doivent faire la demande d'un dossier en renvoyant l'**annexe 1** à la DEEP (ce.deep@ac-versailles.fr).

Il est nécessaire de prévoir un délai minimal de 6 mois avant la date de départ en retraite. Aussi vous devez nous adresser votre demande au **plus tard le 15 février 2020 pour un départ au 1^{er} septembre 2020.**

C - REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

L'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relatif à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés a institué au profit de ces maîtres un régime additionnel de retraite qui est entré en vigueur le 01/09/2005 (article R914-138 du code de l'éducation).

1) Conditions légales requises

- ✓ Avoir atteint l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite.
- ✓ Etre admis à la retraite ou être admis au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP)
- ✓ Totaliser **plus de 17 ans** de service en **contrat définitif et/ou provisoire** dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat.

Il faut faire la distinction entre les droits ouverts pour bénéficiaire du RETREP et ceux ouverts pour bénéficiaire du RAR. Un maître n'ayant cumulé que 15 ans de services pourra bénéficier du RETREP mais non du RAR.

2) **Demande expresse à adresser (à l'aide du formulaire) à la DEEP en même temps que la demande d'admission à la retraite**

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire. Les maîtres concernés formuleront leur demande d'ouverture des droits au bénéfice du régime additionnel de retraite selon le modèle ci-joint (**annexe 2**), avant **le 15 février 2020 pour un départ à la retraite au 01/09/2020.**



En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du Code de l'Education et dans la mesure où le maître ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

A la demande d'admission au bénéfice du régime additionnel de retraite, les maîtres joindront :

- ✓ Copie de leur relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres qu'ils ont acquis auprès du régime général de la sécurité sociale (CNAV et ARRCO, AGIRC...).
- ✓ Un relevé d'identité bancaire.
- ✓ Copie de leur livret de famille (si enfant) ou de leur carte d'identité.
- ✓ Décompte des services rempli (annexe 4) à imprimer en A3 recto/verso.

D - POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

1) Limite d'âge

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 offrant aux salariés du privé la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans ne sont pas applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privé.

En effet, en application de l'article L 914-1 du code de l'éducation, les maîtres contractuels et agréés bénéficient des mêmes conditions de cessation d'activité que les maîtres titulaires de l'enseignement public. A ce titre, leur limite d'âge reste fixée, en application de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 relative à la limite d'âge « retraite » dans la fonction publique et le secteur public (cf. paragraphe II – Réforme des retraites).

2) Recul de limite d'âge

Cette mesure ne concerne que les enseignants en contrat définitif (à condition qu'ils soient en état de continuer à exercer leur emploi). **Les délégués auxiliaires et les contractuels à titre provisoire ne peuvent pas en bénéficier.**

Les possibilités de prolongation d'activité sont fixées par le décret 2009-1744 du 30 décembre 2009.

- ✓ Pour une durée maximale d'un an, en faveur de l'enseignant père ou mère de trois enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire ou d'un enfant mort pour la France.

OU

- ✓ Pour une année par enfant à charge de moins de 20 ans, avec un maximum de trois années, pour tout enseignant ayant encore un (ou des) enfant(s) à charge le jour où il atteint la limite d'âge.

Ces avantages ne sont pas cumulables sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

Le terme de cette période est appelé « limite d'âge personnelle »

3) Maintien en fonction au-delà de la limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service et sous réserve d'en avoir été autorisé par le Rectorat (DEEP)

- Maintien en activité quel que soit le nombre de trimestres cotisés :

Le maintien permet à l'enseignant qui en bénéficie de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant la survenance de sa limite d'âge. Dans ce cas, la rémunération en traitement d'activité est effective jusqu'au **31 juillet** de l'année scolaire concernée, à l'exception toutefois des enseignants qui auront atteint la limite d'âge au mois d'août.

- Subordonné à l'avis favorable du chef d'établissement, ce maintien peut être accordé en vue de « terminer l'année scolaire » :

✓ Aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et la fin de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par le décret du 30/12/2009.

✓ Aux enseignants atteints par leur limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de cette même loi.

- Prolongation d'activité dans le cas où tous les trimestres ne seraient pas cotisés :

Les maîtres contractuels qui ne justifient pas, lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge **durant l'année scolaire 2020 / 2021**, de la durée d'assurance requise pour une pension à taux plein auprès du régime général peuvent être maintenus en activité. Toutefois, la prolongation d'activité ne doit pas avoir pour effet de les faire cotiser au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, dans la limite de **10 trimestres maximum**.

La demande devra être formulée auprès de la DEEP, sous-couvert du chef d'établissement, et comporter un relevé de la CNAV ainsi qu'un certificat médical.

E- RETRAITE PROGRESSIVE

- Références** : - Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014.
- Articles L 351-15, L 351-16, R 351-39 et suivants du code de la sécurité sociale
- Décret n°2014-1513 du 16/12/2014 publié le 18 décembre 2014

Définition : la retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

Calendrier : Dépôt des dossiers à la DEEP au plus tard **le mercredi 11 mars 2020**, délai de rigueur, pour une mise en œuvre à la rentrée 2020.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint en **annexe 3**.

1) Conditions

- ✓ Totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.
- ✓ Etre âgé(e) à minima de 60 ans.

2) Situation administrative

La demande d'admission au titre de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire et doit être présentée dans le même délai que les demandes de temps partiels. Les maîtres intéressés devront accomplir un service d'enseignement à temps partiel d'une quotité comprise entre 50% et 80 % d'un temps complet.





717

S'agissant du régime additionnel de retraite, le maître bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel car l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 précitée subordonne l'ouverture des droits à la condition que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante ans et ait été admis à la retraite. La satisfaction de cette condition implique qu'il ait cessé totalement son activité. Tel n'est pas le cas du maître qui est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et qui continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

A noter : Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

3) Modalités de calcul et de service de la retraite progressive

En application de l'article R351-41 modifié du code de la sécurité sociale, la fraction de la pension de retraite est désormais égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet.

Par exemple, un maître exerçant à 60% percevait, avant la réforme, 30% de sa pension de retraite. A compter du 18 décembre 2014, il perçoit 40% de sa pension.

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, le maître doit s'adresser à ces organismes pour constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir toute autre information.

F – CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Un maître admis à la retraite (au titre du RETREP ou régime général de la sécurité sociale) peut être recruté dans un établissement privé sous contrat, y compris dans le dernier établissement où il exerçait sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être recruté en qualité de maître délégué, à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires,
- être titulaire d'un diplôme de niveau II,
- respecter le délai de 6 mois, dans le cas où le maître reprend une activité chez le même employeur.

Avant toute reprise d'activité, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- **l'Association pour la prévoyance collective (APC) s'il bénéficie des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP**
- **la Caisse d'assurance vieillesse (CNAV) et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO) s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.**

Les dispositions des articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 prévoient depuis le 1^{er} janvier 2015, qu'un assuré déjà bénéficiaire d'une pension de retraite et qui reprendrait une nouvelle activité, y compris si cette activité donne lieu à un nouveau régime, ne « capitalise » plus de nouveaux droits à la retraite.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Signé :

Marine LAMOTTE d'INCAMPS